

VERIFICATIONS RP / CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Réseau R2Nord
du 25/05/2023**

ASN Division de Lille

CONTENU ET RESPONSABILITÉS DES VÉRIFICATIONS CSP

Articles R. 1333-15, R. 1333-16, R. 1333-139 et R. 1333-172 du CSP portent sur les contrôles et vérifications **relevant de la responsabilité du RAN** pour ce qui concerne la protection de la population et de l'environnement.

R. 1333-15 : contrôles internes

R. 1333-16 : contrôles des effluents

R. 1333-139 : examen de réception

R. 1333-172 : vérifications par **organismes agréés par l'ASN** (OARP)

→ les exigences de cet article sont déclinées dans :

- l'arrêté du 24/10/2022 / modalités et fréquences des vérifications des règles mises en place par le RAN (application 01/01/2023)
- la décision ASN n°2022-DC-0747 du 06/12/2022 / règles que le RAN est tenu de faire vérifier (applicable 05/02/2023)

LES ORIENTATIONS RETENUES AU TITRE DES VÉRIFICATIONS PRÉVUES AU R. 1333-172

Champ des vérifications :

- activités nucléaires du NPX généralant des déchets ou des effluents contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être, y compris par activation
 - mais ne s'applique pas aux accélérateurs de particules qui génèrent des pièces activés indissociables de l'équipement

Contenu des vérifications :

- Certaines dispositions issues directement du CSP en lien avec l'application du 3° du I de l'article R. 1333-172
- Décision n°2008-DC-0095 : Effluents et déchets susceptibles d'être contaminés
- Décision n°2014-DC-0463 : Règles mises en place en MN in vivo

Sous-section 2 : Vérifications par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et par des organismes agréés (Articles R1333-172 à R1333-175)

Article R1333-172

Création Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 - art. 1

I.-Le responsable de l'activité nucléaire, mentionné à l'article L. 1333-8, est tenu de faire vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, les règles qui ont été mises en place en matière de :

1° Protection collective, en considérant les exigences applicables requises dans le cadre de son régime ;

2° Gestion de sources de rayonnements ionisants ;

→ 3° Collecte, traitement et élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ;

4° Maintenance et contrôle de qualité des dispositifs médicaux ainsi que pour l'évaluation des doses délivrées aux patients lors d'un examen diagnostique médical.

II.-La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des organismes mentionnés au I est adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui comprend des informations sur l'organisme, son organisation, sa qualité, son activité, la qualification de ses personnels et sur les méthodes et matériels de mesure qu'il utilise.

L'Autorité de sûreté nucléaire se prononce dans un délai de six mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

III.-Un arrêté du ministre chargé de la radioprotection et, dans les cas relevant du 1° du VI de l'article L. 1333-9, du ministre de la défense, définit les modalités et les fréquences des vérifications prévues au I.

ATTENDUS DES VÉRIFICATIONS CSP

- ❑ **Pas de conseil, de recommandation ou d'avis** non factuels sur le respect des règles mises en place par le RAN ;
 - **Pas** de vérification de la « pertinence »
- ❑ **Vérifications de 1^{er} niveau**
 - ❑ **Vérifications simples** (ex. « existence de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement des cuves d'entreposage d'effluents »)
 - ❑ L'OARP rendra un **avis pour chaque règle** (conforme/non conforme ou oui/non)
 - ❑ **Justification de la non-conformité** relevée
- ❑ **Vérifications de niveaux de contamination (en nombre limité)**

Pour le secteur industriel, de la recherche et vétérinaire : zones à déchets, zones d'entreposage de déchets et leurs zones attenantes

Pour la MN in vivo : lieux attenants au service de MN
- ❑ **Un rapport OARP conclusif sur la conformité réglementaire**

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2022 RELATIF AUX MODALITÉS ET AUX FRÉQUENCES DES VÉRIFICATIONS DES RÈGLES MISES EN PLACE PAR LE RAN

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023

❑ **Définit le champ des vérifications** : activités nucléaires du NPX générant des déchets ou des effluents contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être, y compris par activation. Mais ne s'applique pas aux accélérateurs de particules qui génèrent des pièces activés indissociables de l'équipement

❑ **Définit les modalités et les fréquences des vérifications des règles mises en place par le RAN**

Vérifications réalisées par l'IRSN ou par un organisme agréé par l'ASN
Vérifications définies en annexe et décision ASN

Périodicité :

- Au moins une fois tous les ans pour le régime d'autorisation
- Au moins une fois tous les trois ans dans les autres cas (enreg., déclarations)

Vérifications à faire à partir de :

➤ *la première vérification réalisée dans les douze mois qui suivent le premier examen de réception prévu au I de l'article R. 1333-139 du CSP*

ou

➤ la dernière vérification externe, réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et selon les modalités [...] de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2022 RELATIF AUX MODALITÉS ET AUX FRÉQUENCES DES VÉRIFICATIONS DES RÈGLES MISES EN PLACE PAR LE RAN

- ❑ **Précise les obligations du responsable de l'activité nucléaires** (avec le CRP), qui
 - Défini un programme des vérifications (étendue, la méthode et la fréquence).
 - Ce programme est mis à jour et conservé pendant 10 ans et
 - Mets à disposition les éléments nécessaires à l'organisme de vérifications : programme, acte, personnel, moyens, etc...

- ❑ **Précise le contenu du rapport de vérifications**
 - Références réglementaires
 - Identification de l'établissement (RAN, médecin coordinateur, CRP,...)
 - Descriptif de l'activité nucléaire (plan des zones à déchets,...)
 - Références des documents consultés
 - Récapitulatif des non-conformités

- ❑ **Précise le traitement des non-conformités**
 - Responsabilité RAN
 - Preuves tenues à disposition des IRP
 - Consignation jusqu'à cessation d'activité

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2022 RELATIF AUX MODALITÉS ET AUX FRÉQUENCES DES VÉRIFICATIONS DES RÈGLES MISES EN PLACE PAR LE RAN

ANNEXE 1

RÈGLES FAISANT L'OBJET DES VÉRIFICATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE R. 1333-172 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Règles faisant l'objet des vérifications prévues à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique		Références réglementaires
A	Le plan de gestion des effluents et des déchets est présent, à jour et exhaustif au regard des effluents et des déchets générés par l'activité nucléaire.	II de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique
B	Au moins un conseiller en radioprotection est désigné par le responsable de l'activité nucléaire.	I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique
C	Les certificats et les certifications des conseillers en radioprotection sont valides (dates et champs couverts).	I de l'article R. 1333-20 du code de la santé publique
D	Les missions respectives des conseillers en radioprotection sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.	III de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique
E	Les conseils des conseillers en radioprotection sont consignés sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.	II de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique
F	L'inventaire de l'ensemble des sources de rayonnements ionisants détenues est présent et exhaustif.	I de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique

DÉCISION N° 2022-DC-0747 DE L'ASN DU 6 DÉCEMBRE 2022 FIXANT DES RÈGLES QUE LE RAN EST TENU DE FAIRE VÉRIFIER : CONTENU DE LA DECISION

Entrée en vigueur : 5 février 2023

Champ d'application

- Activités nucléaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté : activités nucléaires du NPX générant des déchets ou des effluents contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être, y compris par activation. Mais ne s'applique pas aux accélérateurs de particules qui génèrent des pièces activés indissociables de l'équipement.

Annexe 1 : Règles à vérifier

- Décision n°2008-DC-0095 : Effluents et déchets susceptibles d'être contaminés
- Décision n°2014-DC-0463 : Règles mises en place en MN in vivo

EXTRAIT ANNEXE À LA DÉCISION

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou l'organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire vérifie les règles définies au tableau 1 ci-dessous, et le cas échéant, au tableau 2.

Tableau 1 Vérification des règles applicables à tous les secteurs d'activité		Articles des décisions de l'ASN
A	<ol style="list-style-type: none"> Lorsqu'au sein d'un même établissement existent plusieurs responsables d'activité nucléaire produisant des effluents ou déchets contaminés et utilisant des ressources communes dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, le plan de gestion et d'élimination des effluents et déchets est établi à l'échelle de l'établissement et précise les responsabilités des différents responsables d'activité nucléaire ; Lorsque plusieurs établissements sont sur un même site et utilisent des moyens communs dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, une convention a été établie entre les différents établissements précisant les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des effluents et déchets contaminés. 	Article 10 de la décision n° 2008-DC-0095
B	<p>Lorsque des déchets contaminés ou susceptibles de l'être sont gérés par décroissance radioactive :</p> <ol style="list-style-type: none"> Ces déchets contiennent ou sont contaminés seulement par des radionucléides de période radioactive inférieure à 100 jours ; Les produits de filiation de ces radionucléides ne sont pas eux-mêmes des radionucléides de période supérieure à 100 jours ; Dans le cas où les produits de filiation seraient des radionucléides de période supérieure à 100 jours le rapport de la période du nucléide père sur celle du nucléide descendant est inférieur au coefficient 10^{-7} ; Les déchets ne sont dirigés vers une filière à déchets non radioactifs qu'après un délai supérieur à dix fois la période du radionucléide. En cas de présence de plusieurs radionucléides, la période radioactive la plus longue est retenue ; Si le délai prévu au 4 est écourté, le plan de gestion précise la justification associée. 	Article 15 de la décision n° 2008-DC-0095
C	Des dispositions sont mises en œuvre pour vérifier l'absence de contamination des déchets destinés aux filières de gestion des déchets non radioactifs.	Article 16 de la décision n° 2008-DC-0095
 J	<p>Contrôle du niveau de contamination radioactive :</p> <ol style="list-style-type: none"> dans les zones à déchets contaminés ; dans les lieux d'entreposage des déchets contaminés ; <p>Contrôle de l'absence de contamination radioactive dans les lieux attenants aux zones à déchets contaminés et aux lieux d'entreposage des déchets contaminés.</p>	Articles 6 et 18 de la décision n° 2008-DC-0095

EXTRAIT ANNEXE À LA DÉCISION

Tableau 2 Vérification des règles spécifiques à la médecine nucléaire in vivo		Articles des décisions de l'ASN
A	Les matériaux employés pour les sols, les murs, les surfaces de travail et le mobilier ne présentent aucune aspérité et sont recouverts d'un revêtement imperméable et lisse permettant la décontamination.	Article 7 de la décision n° 2014-DC-0463
B	Existence d'un local à l'accès sécurisé dédié à la livraison et à la reprise des générateurs contenant un radionucléide parent.	Article 8 de la décision n° 2014-DC-0463
C	Lorsqu'une enceinte radioprotégée est requise : 1. L'enceinte est ventilée en dépression ; 2. L'enceinte est pourvue de dispositifs de filtration de l'air extrait adaptés à la nature des gaz ou aérosols présents ou susceptibles d'être présents dans l'enceinte ; 3. Le recyclage de l'air extrait de l'enceinte est interdit et le réseau de ventilation de l'enceinte est indépendant de celui des locaux.	Article 9 de la décision n° 2014-DC-0463
	K Absence de contamination radioactive en sortie du secteur de médecine nucléaire in vivo.	Article 3 de la décision n° 2014-DC-0463

**DÉCISION N° 2022-DC-0748 DE L'ASN DU 6 DÉCEMBRE 2022 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'AGRÉMENT DES ORGANISMES CHARGÉS DES VÉRIFICATIONS :
EXTRAIT CONCERNANT LA DÉONTOLOGIE**

Un organisme ne peut pas réaliser les vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique d'une installation, s'il a déjà réalisé dans cette installation au cours des trois dernières années :

- l'examen de réception mentionné à l'article R. 1333-139 du code de la santé publique ;
- les contrôles internes mentionnés à l'article R. 1333-15 du code de la santé publique ;
- une prestation d'organisme compétent en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique.

L'organisme ne doit pas s'être impliqué dans la conception ou la maintenance des équipements ou des installations, concernés par la vérification.

Vérifications en radioprotection

Consulter la liste des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique agréés pour les vérifications en radioprotection
Mise à jour du 04/04/2023


Liste des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique agréés pour les vérifications en radioprotection - liste mise à jour au 4 février 2023
 (PDF - 115.92 Ko)



Liste des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique agréés pour les vérifications en radioprotection

Situation des agréments au 4 février 2023

page 1/2

En application de l'article L. 592-21 du code de l'environnement, l'ASN délivre les agréments à des organismes pour effectuer des vérifications dans les domaines de compétence de l'ASN, qui sont mentionnés à l'article L. 592-19 de ce même code.

Le tableau ci-après liste, à la date indiquée ci-dessus, les organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique agréés pour les vérifications en radioprotection prévues à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, ainsi que les dates d'échéance et les conditions limitatives associées à ces agréments.

Organisme	Ville (Départ.)	Conditions limitatives	Limite de validité de l'agrément	Référence agrément	Numéro d'agrément
ALGRADE	Bonnes sur Gersagou (97)		31/09/2026	CODEP-D05-2011-043024	OARP0019
Alpha radioprotection	Fontenayles (31)		24/01/2025	CODEP-D05-2020-007991	OARP0076
APAVE	Chapelleville (92)		31/01/2024	CODEP-D05-2018-004123 CODEP-D05-2021-004041 CODEP-D05-2023-003788	OARP0070
CEA - Etablissement de Marcoule (LMP18-9P)	Bagnols-sur-Cèze (30)	Inclut une installation nucléaire civile de CEA Marcoule	16/12/2025	CODEP-D05-2020-001422	OARP0047
CEA - Etablissement de Seely (L04-9P)	Oran-Yvette (91)		23/07/2023	CODEP-M0C-2018-037992	OARP0048
CERAP	Bagnols-sur-Cèze (30)		19/12/2023	CODEP-M0C-2018-045603 CODEP-D05-2021-043051	OARP0071
DEKRA Industrial	Linsges (87)		30/06/2023	CODEP-M0C-2018-031107	OARP0015
DAS AOMARIS	Bagnols-sur-Cèze (30)		31/03/2026	CODEP-D05-2021-040200	OARP0007
Institut de Radioprotection et de Santé Nucléaire (IRSN)	Fontenay-sur-Rhône (92)		Sans date limite de validité	Article R. 1333-172 du code de la santé publique	-



Liste des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique agréés pour les vérifications en radioprotection

Situation des agréments au 4 février 2023

page 2/2

Organisme	Ville (Départ.)	Conditions limitatives	Limite de validité de l'agrément	Référence agrément	Numéro d'agrément
LORVON	Olmet (45)		23/01/2026	CODEP-D05-2011-017651	OARP0077
Ocean Cycle - UCT Médoc	Chailion (30)	Ocean cycle - Etablissement Médoc de Marcoule	28/01/2025	CODEP-D05-2020-007557	OARP0039
NEVIA Support	Pierrelatte (26)		14/02/2026	CODEP-D05-2011-008017	OARP0004
ONET TECHNOLOGIES 71	Chazay (71)		24/03/2027	CODEP-D05-2022-015282	OARP0010
OTIND(Ouest Technologies Nuclear Documentation)	Pierrelatte (26)		31/03/2023	CODEP-D05-2018-011992	OARP 0006
PAQA	Vaux (06)		17/03/2027	CODEP-D05-2021-014273	OARP0080
Service départemental d'accueil de secours de Alpes-Maritimes (SDS)	Villeneuve-Loubon (06)	Contrôles limités aux services de secours intervenant à distance par les équipes d'intervention des secours permanents et de la sécurité civile, à l'exclusion des secours terrestres.	13/05/2023	CODEP-D05-2018-020815	OARP0053
SCOCOT EQUIPMENTS	Oussouret (78)		17/08/2027	CODEP-D05-2022-040667	OARP0021
SPIA Evénement Contrôle	Chazay (71)		31/09/2026	CODEP-D05-2021-037940	OARP0033

Annexe / Rappel article du CSP / **contrôle interne**

Paragraphe 5 : Moyens mis en œuvre pour la protection de la population et de l'environnement (Articles R1333-15 à R1333-17)

Article R1333-15

Modifié par Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 - art. 1

I.-Le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre tous les moyens relevant de sa compétence et raisonnablement possibles, compte tenu de l'état actuel des connaissances techniques et des facteurs économiques et sociétaux, pour atteindre et maintenir un niveau optimal de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et, en particulier, ceux relatifs à la protection de la population contre les rayonnements ionisants liés à l'exercice de son activité ou à un acte de malveillance.

Il met également en œuvre un contrôle interne et des procédures adaptées de mesures et d'évaluation visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants liés à l'exercice de son activité ou à un acte de malveillance.

Il contrôle l'efficacité et assure l'entretien des dispositifs techniques qu'il a prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure, et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement.

II.-Dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 1333-13.

Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence.

Annexe / Rappel article du CSP / **gestion des effluents**

Article R1333-16

Modifié par Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 - art. 1

I.-Le responsable d'une activité nucléaire rejetant dans ses effluents des quantités significatives de radionucléides dans l'environnement propose à l'autorité compétente des valeurs limites de rejet en tenant compte de :

- 1° l'utilisation des meilleures techniques disponibles dans des conditions techniquement et économiquement acceptables ;
- 2° Les caractéristiques de l'installation ;
- 3° Son implantation géographique ;
- 4° Les conditions locales de l'environnement ;
- 5° l'estimation des doses reçues par la population potentiellement exposée.

l'autorité compétente peut fixer des valeurs limites de rejet dans l'autorisation délivrée au responsable d'une activité nucléaire.

II.-Les effluents et déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ou activés du fait d'une activité nucléaire sont collectés et gérés en tenant compte des caractéristiques et des quantités de ces radionucléides, du risque d'exposition encouru ainsi que des exutoires retenus. Les modalités de collecte, de gestion et d'élimination des effluents et déchets sont consignées par le responsable d'une activité nucléaire dans un plan de gestion des effluents et des déchets tenu à la disposition de l'autorité compétente.

III.-Le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre une surveillance de ses rejets d'effluents et transmet les résultats de cette surveillance à l'autorité compétente ou les tient à sa disposition dans des conditions fixées dans l'autorisation mentionnée au I. Il procède périodiquement, sur la base des rejets réels de l'activité, à une estimation des doses reçues par la population. En application de l'article L. 1333-6, il met à la disposition du public ces estimations.

IV.-Le responsable d'une activité nucléaire tient à jour un inventaire des effluents rejetés et des déchets éliminés en précisant les exutoires retenus. Il met à la disposition du public une version de cet inventaire qui est actualisé chaque année.

V.-Les résultats de mesurages de l'exposition externe, de la contamination, de la surveillance des rejets ou de l'environnement, et les documents ayant permis d'évaluer les doses reçues par la population sont conservés par le responsable de l'activité nucléaire pendant toute la durée de l'exercice de cette activité.

VI.-Lorsque des activités nucléaires sont placées sous la responsabilité d'un même responsable et exercées sur un même site, les documents et organisations prévus par le présent article peuvent être communs.

Annexe / Rappel article du CSP / examen de réception

Paragraphe 5 : Examen de réception (Article R1333-139) Article R1333-139

Création Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 - art. 1

I.-L'installation fait l'objet, à la charge du responsable de l'activité nucléaire, d'un examen de réception au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux où sont reçus, fabriqués, détenus ou utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants sont essayés ou utilisés.

Lors de cet examen de réception, sont réalisés les contrôles et vérifications prévus par le fabricant et, le cas échéant, par les prescriptions générales ou individuelles prises en application de la présente section. L'examen tient compte des conseils donnés par le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18. Les résultats de ces contrôles et de ces vérifications et les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux sont enregistrés.

La réception ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un examen de réception démontrant la conformité des locaux. Elle est formalisée par un document signé par le responsable de l'activité nucléaire.

II.-Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux activités nucléaires ayant fait l'objet :

1° D'une déclaration, d'un enregistrement ou d'une autorisation initial ;

2° D'une nouvelle déclaration, d'un nouvel enregistrement ou d'une nouvelle autorisation lié à la modification des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants ou des installations ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7.

III.-Tant que la réception des installations mentionnée au I n'a pas été prononcée, l'enregistrement ou l'autorisation est limité à :

1° La détention des sources de rayonnements ionisants qui en sont l'objet ;

2° L'utilisation de ces sources de rayonnements ionisants à la seule fin de réalisation des vérifications initiales prévues au I et aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail.

Annexe / Rappel article du CSP / vérifications OARP

Sous-section 2 : Vérifications par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et par des organismes agréés (Articles R1333-172 à R1333-175)

Article R1333-172

Création Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 - art. 1

I.-Le responsable de l'activité nucléaire, mentionné à l'article L. 1333-8, est tenu de faire vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, les règles qui ont été mises en place en matière de :

- 1° Protection collective, en considérant les exigences applicables requises dans le cadre de son régime ;
- 2° Gestion de sources de rayonnements ionisants ;
- 3° Collecte, traitement et élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ;
- 4° Maintenance et contrôle de qualité des dispositifs médicaux ainsi que pour l'évaluation des doses délivrées aux patients lors d'un examen diagnostique médical.

II.-La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des organismes mentionnés au I est adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui comprend des informations sur l'organisme, son organisation, sa qualité, son activité, la qualification de ses personnels et sur les méthodes et matériels de mesure qu'il utilise.

L'Autorité de sûreté nucléaire se prononce dans un délai de six mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

III.-Un arrêté du ministre chargé de la radioprotection et, dans les cas relevant du 1° du VI de l'article L. 1333-9, du ministre de la défense, définit les modalités et les fréquences des vérifications prévues au I.